



ARRETE REGLEMENTAIRE N°18-AM-2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.325-1 et L.325-2, R417-3, R417-6, R.417-10 et R417-11 du Code de la Route ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;
VU le décret n°2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs ;
CONSIDERANT que les arrêtés précédemment pris ne correspondent plus aux besoins de la commune ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 266-AM-2024 du 18 novembre 2024.

Article 2

Le stationnement est limité à **45 minutes** sur les emplacements désignés « zone bleue » du **lundi au vendredi, de 08 heures à 19 heures et le samedi de 08 heures à 12 heures.**

Article 3

Les emplacements désignés « Zone bleue » sont matérialisés par un marquage au sol de couleur bleu et par des panneaux réglementaires correspondants aux entrées et sorties de zone.

Article 4

Ces emplacements se situent aux adresses suivantes :

- 7 Places entre la terrasse du « Bar du Soleil » et la Fontaine
- 10 Places de stationnement en parallèle de la voie de circulation situées devant et face à devant l'Hôtel de Ville
- 7 Places à partir d'en face l'établissement « Le fournil du Boulanger » jusqu'à la terrasse du restaurant « Au deux saveurs »
- 14 Places sur le parking des Anciens combattants, de l'entrée du parking jusqu'au passage piéton et l'entrée du Grand Pré.
- 13 Places entre la Poste et la terrasse de l'établissement « La Chaumière »
- 6 Places après le commerce "SPAR"
- 4 Places après la terrasse du restaurant "Chez LE"

Article 5

Sur ces emplacements, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer, en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté susvisé, visible par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement.

Article 6

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait :

- De porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ;
- De modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ;
- D'apposer un disque non-conforme ;
- De déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la durée de stationnement.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements de stationnement réservés à l'usage exclusif (Livraison, PMR, services publics) ni aux véhicules de services publics en service (Gendarmerie Nationale, Services Techniques, Police Municipale).

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 31/01/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

